



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 642/2025  
Date de la séance du CE : 18 juin 2025  
Direction : Chancellerie d'État  
N° d'affaire : 2024.STA.1133  
Classification : Non classifié

## Déroulement de l'élection du Grand Conseil du 29 mars 2026

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP), de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP) et de l'ordonnance du 7 mai 2025 sur la transparence du financement des campagnes électorales et de votation (OTEV),

sur proposition de la Chancellerie d'État,

*arrête :*

### 1. Préfectures dont dépendent les cercles électoraux

Cercle électoral	Préfecture compétente
Jura bernois	Jura bernois
Bienne-Seeland	Biel/Bienne
Haute-Argovie	Haute-Argovie
Emmental	Emmental
Mittelland septentrional	Berne – Mittelland
Berne	Berne – Mittelland
Mittelland méridional	Berne – Mittelland
Thoune	Thoune
Oberland	Interlaken – Oberhasli

## 2. Listes de candidatures

### 2.1 Dénomination

- 2.1.1 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet [max. 70 caractères par langue, espaces comprises] et sigle [max. 10 caractères, espaces comprises]) qui la distingue des autres listes.
- 2.1.2 Les dénominations qui font référence à des sites Internet ou à des canaux sur des réseaux sociaux sont interdites.
- 2.1.3 Si un groupement politique dépose plus d'une liste de candidatures dans le même cercle électoral, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidates ou candidats, à leur âge, etc.
- 2.1.4 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne la liste de candidatures qui servira de liste souche.
- 2.1.5 Une fois déposée auprès de la préfecture compétente, la dénomination de la liste de candidatures ne peut plus être changée, à moins qu'elle ne prête à confusion. Dans ce cas, la préfecture compétente fixe un délai à la personne mandataire de la liste, au terme duquel la dénomination doit être changée.

### 2.2 Candidates et candidats

- 2.2.1 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.
- 2.2.2 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que de mandats attribués au cercle électoral. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 2.2.3 Une candidate ou un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et sur une seule liste.
- 2.2.4 Toute personne proposée sur une liste doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Une simple signature sur la liste de candidatures suffit pour ce faire. Si cette confirmation fait défaut, le nom de la personne est biffé.
- 2.2.5 Les listes de candidature doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidate et chaque candidat :
  - nom de famille
  - prénom
  - sexe
  - date de naissance
  - profession (les indications du chiffre 3.1.3 s'appliquent à la dénomination de la profession)
  - adresse du domicile politique, y compris NPA

- 2.2.6 Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui souhaitent se présenter indiquent leur adresse à l'étranger en y ajoutant leur commune de vote en Suisse (domicile politique).
- 2.3 Signataires et mandataires
- 2.3.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électrices ou électeurs domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires indiquent leurs noms, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique. Le chiffre 2.3.7 est réservé.
- 2.3.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile politique attestant de la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes signataires est joint à la liste.
- 2.3.3 Une électrice ou un électeur ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Une fois la liste déposée, il n'est plus possible de retirer sa signature.
- 2.3.4 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant. S'ils y renoncent, les deux premières personnes ayant signé la liste assument ces fonctions.
- 2.3.5 La ou le mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir, au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.
- 2.3.6 Une personne ne peut être mandataire ou suppléante que d'une seule liste de candidatures. Cette règle vaut aussi pour les listes apparentées ou sous-apparentées du même groupement politique.
- 2.3.7 Les groupements politiques ayant obtenu au moins un siège lors des dernières élections dans le cercle électoral sont dispensés de fournir les signatures demandées au chiffre 2.3.1. Si tel est le cas, les coordonnées des personnes habilitées (mandataire et suppléance, cf. chiffre 2.3.4) doivent figurer sur les listes de candidatures.
- 2.4 Saisie des listes de candidatures
- 2.4.1 Les listes de candidatures peuvent être saisies électroniquement dans le logiciel de vote cantonal BEWAS à partir du lundi 25 août 2025, et les formulaires de candidature remplis peuvent ensuite être imprimés et signés. Les données d'accès sont disponibles auprès de la préfecture compétente.
- 2.4.2 Il est par ailleurs possible de télécharger les formulaires de candidature vierges sur le site Internet de la Chancellerie d'État, de les imprimer et de les remplir ensuite à la main.
- 2.4.3 Les formulaires, une marche à suivre pour se connecter à BEWAS pour les partis ainsi que d'autres informations sont disponibles sur la page [www.be.ch/elections](http://www.be.ch/elections).

## 2.5 Dépôt

- 2.5.1 Les formulaires de candidature et les listes des signataires doivent être remis munis des signatures originales.
- 2.5.2 Ils peuvent être déposés à partir du lundi *17 novembre 2025* auprès de la préfecture compétente pour le cercle électoral.
- 2.5.3 Une liste de candidatures est considérée comme nouvellement déposée lorsque des candidates ou des candidats figurant sur la liste initialement déposée sont remplacés ou que de nouvelles candidates ou de nouveaux candidats sont ajoutés.
- 2.5.4 Les listes de candidatures doivent parvenir à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le lundi *12 janvier 2026 à 12 heures*.
- 2.5.5 Les listes reçues après ce délai sont invalidées.

## 2.6 Listes de candidatures dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland

- 2.6.1 Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidates et candidats. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées.
- 2.6.2 Toutes les personnes francophones se portant candidates (aussi bien sur des listes purement francophones que sur des listes mixtes) confirment par leur signature lors du dépôt de la liste qu'elles appartiennent à la minorité de langue française au sens de l'article 73, alinéa 3 de la Constitution cantonale.
- 2.6.3 Leur appartenance à la minorité de langue française doit en outre être confirmée par écrit par la ou le mandataire de la liste sur le formulaire de candidature.

## 2.7 Mise au point des listes

- 2.7.1 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti à la personne mandataire de la liste pour y remédier.
- 2.7.2 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 16 janvier 2026, 12 heures* pour clarifier pour quelle liste elles optent. Si la candidate ou le candidat qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.
- 2.7.3 La personne mandataire de la liste de candidatures peut proposer des candidatures de remplacement à la préfecture compétente pour des personnes qui ne sont pas éligibles ou dont le nom a dû être biffé, ce jusqu'au *lundi 19 janvier 2026, 12 heures*. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 2.7.4 Les listes rectifiées doivent parvenir à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *lundi 19 janvier 2026, 12 heures*.

2.7.5 Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidates ou candidats concernés sont biffés.

## 2.8 Numéros d'ordre

2.8.1 Les listes de candidatures mises au point constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre.

2.8.2 Les listes sont numérotées dans l'ordre de leur arrivée à la préfecture compétente pour le cercle électoral.

2.8.3 Les listes d'un même groupement politique sont numérotées en continu.

2.8.4 Les listes de candidatures déposées à l'avance sont numérotées comme si elles avaient été déposées le premier jour.

2.8.5 Les listes déposées le même jour sont numérotées selon un tirage au sort. La préfète ou le préfet compétent pour le cercle électoral procède au tirage au sort. Les mandataires des listes peuvent y assister.

2.8.6 Les listes des groupements politiques qui participent aussi bien à l'élection du Grand Conseil qu'à celle du Conseil du Jura bernois portent le même numéro d'ordre si elles portent la même dénomination pour les deux élections. Le numéro d'ordre attribué à la liste pour l'élection du Grand Conseil est déterminant.

2.8.7 Les listes électorales uniquement destinées à l'élection du Conseil du Jura bernois sont numérotées conformément aux chiffres 2.8.2 à 2.8.5. La numérotation de ces listes commence par le numéro qui suit le numéro d'ordre de la dernière liste de l'élection au Grand Conseil.

## 2.9 Apparentements et sous-apparentements de listes

2.9.1 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante de leurs mandataires.

2.9.2 Le sous-apparentement est également autorisé entre listes apparentées.

2.9.3 Les apparentements et sous-apparentements de listes sont communiqués à la préfecture compétente pour le cercle électoral d'ici au *lundi 19 janvier 2026, 12 heures*.

2.9.4 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement supérieur.

## 2.10 Publication

La Chancellerie d'État publie les listes des cercles électoraux dans la Feuille officielle. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparentements de listes électorales.

## 3. Bulletins électoraux

### 3.1 Présentation et impression

- 3.1.1 La préfecture compétente pour le cercle électoral fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les instructions de la Chancellerie d'État. Cette dernière désigne l'imprimerie.
- 3.1.2 Les bulletins portent les indications suivantes : la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidates et des candidats, le cas échéant la mention « sortante » ou « sortant » ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.
- 3.1.3 Le bulletin ne peut comporter plus de deux dénominations de profession. Les indications de profession peuvent en tout comporter au maximum 50 caractères (espaces comprises). Celles qui font référence à des sites Internet ou à des canaux sur des réseaux sociaux sont interdites.
- 3.1.4 Dans le cercle électoral de Bienne-Seeland, le bulletin de vote indique en outre les candidates et candidats francophones conformément au chiffre 2.6.2.
- 3.1.5 Les mandataires de liste disposent d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie du bulletin électoral.

### 3.2 Bulletins supplémentaires

- 3.2.1 Les mandataires des listes peuvent faire imprimer à leurs frais des exemplaires supplémentaires des bulletins électoraux préimprimés.
- 3.2.2 Les bulletins supplémentaires ne doivent différer en rien des bulletins officiels.
- 3.2.3 Sur demande des mandataires des listes, la Chancellerie d'État communique les données numériques pour les bulletins supplémentaires sous forme de modèles PDF prêts à l'impression. Elle définit les spécifications concernant le papier utilisé.

### 3.3 Envoi du matériel électoral

Les électrices et les électeurs doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, soit entre le *lundi 9 et le samedi 14 mars 2026*.

## 4. Envoi du matériel de propagande électorale

### 4.1 Principe

Les électrices et électeurs reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent à l'élection.

### 4.2 Publication des conditions de participation

La Chancellerie d'État publie les conditions de participation à l'envoi du matériel de propagande électorale dans la Feuille officielle le *mercredi 3 décembre 2025* au plus tard.

### 4.3 Désistement

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à la participation à l'envoi groupé dans un ou plusieurs cercles électoraux, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au *lundi 2 février 2026*.

### 4.4 Déroulement et coordination

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi dans leur arrondissement administratif.

### 4.5 Volume du matériel de propagande

- 4.5.1 Le matériel de propagande pour l'élection du Grand Conseil, y compris l'éventuel bulletin électoral ajouté, ne doit pas peser plus de 15 grammes par liste. Pour l'ensemble des listes d'un groupement politique au sein d'un cercle électoral, ce poids peut atteindre 30 grammes au maximum.
- 4.5.2 Le matériel de propagande pour l'élection du Conseil-exécutif ne peut peser plus de 5 grammes par candidature.
- 4.5.3 Le matériel de propagande électorale doit être livré prêt à l'envoi, au format A5.
- 4.5.4 Les prospectus pour l'élection du Conseil-exécutif doivent être remis au point de livraison séparément du matériel de propagande pour l'élection du Grand Conseil.
- 4.5.5 Les conditions publiées dans la Feuille officielle selon le chiffre 4.2 doivent en outre être observées.

### 4.6 Exclusion de l'envoi groupé

Les participantes et participants peuvent voir leur matériel de propagande électorale exclu de l'envoi groupé par la préfète compétente ou le préfet compétent

- a) si elles ou ils ont livré leurs documents en retard ou au mauvais endroit ;
- b) si les documents de propagande électorale ne respectent pas les conditions fixées par les autorités ou

- a) si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

#### 4.7 Envoi du matériel de propagande électorale aux Suissesses et Suisses de l'étranger

Les communes peuvent limiter l'envoi de matériel de propagande aux électrices et électeurs domiciliés à l'étranger qui en font expressément la demande par écrit. La Chancellerie d'État fournit aux communes un bulletin de commande que celles-ci peuvent envoyer aux électrices et électeurs suisses de l'étranger.

### 5. **Transparence du financement de la campagne**

Les nouvelles dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique sont entrées en vigueur le 30 mars 2025 (art. 49a à h LDP, art. 11, al. 1a LCCF et l'OTEV).

Les actrices et acteurs politiques qui mènent une campagne en vue de l'élection au Grand Conseil doivent observer les dispositions relatives à la transparence du financement de la vie politique et transmettre les informations et documents requis à l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques (OGDP) de la Chancellerie d'État par le biais de la plateforme numérique correspondante.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur la page [www.be.ch/elections](http://www.be.ch/elections).

### 6. **Délais**

Les délais fixés aux chiffres 2.5.4, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4 et 2.9.3 sont réputés tenus seulement si les originaux des actes écrits parviennent à la préfecture compétente au plus tard le dernier jour du délai à 12 heures.

### 7. **Instructions et directives de la Chancellerie d'État**

La Chancellerie d'État publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures compétentes pour les cercles électoraux, aux communes et aux bureaux électoraux.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataires  
– Préfectures, à l'attention des autorités communales